



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aménagement d'un parking sécurité
pour poids-lourds sur l'aire de la Porte d'Alsace Sud
sur l'A36 à Burnhaupt-le-Bas (68)**

n° : F-044-25-C-0138

Décision n° F-044-25-C-0138 du 9 juillet 2025

Décision du 9 juillet 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-C-0138¹, présentée par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) relative à l'aménagement d'un parking sécurisé pour poids lourds (PSPL) sur l'aire de service de la Porte Alsace Sud sur l'autoroute A36 à Burnhaupt-le-Bas (68), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- le projet s'inscrit dans le cadre du 19^e avenant au contrat de concession d'autoroutes (dont l'A36) entre APRR et l'État qui prévoit la réalisation d'environ 800 places de stationnement pour les poids lourds afin de répondre à une demande croissante de stationnement, de renforcement de la sécurité des chauffeurs et de la surveillance de leur chargement, et l'amélioration du service offert aux usagers ;
- le projet prévoit la réalisation de 179 places supplémentaires de stationnement pour poids lourds sur l'aire de la Porte d'Alsace Sud (dans le sens Lyon-Mulhouse), en prolongation à l'ouest de la plateforme sud existante. Il est réalisé sur les emprises du domaine public autoroutier concédé actuellement occupées par une prairie et un hôtel à démolir. Quatre places sont prévues pour des véhicules électriques et 19 places seront équipées de prises pour les véhicules frigorifiques ;
- le projet comprend la réalisation d'environ 12 000 m² de voirie, 17 000 m² de stationnement, 1 500 m² de cheminements, 7 000 m² d'espaces verts ;
- le projet prévoit également :
 - o la recherche d'un équilibre entre les déblais et les remblais,
 - o la mise en place d'un éclairage minimal de l'ensemble des surfaces de stationnement et de circulation, de 15 lux sur les cheminements piétons et les voiries, 20 lux sur les espaces de stationnement et 30 lux sur la zone de paiement, sans en préciser l'intensité maximale,
 - o le raccordement du réseau d'eaux usées du site à la station de traitement de Sausheim, de capacité considérée comme suffisante pour accueillir les effluents, sous réserve de l'accord du gestionnaire (démarche en cours),
 - o l'infiltration des eaux pluviales au travers de noues et d'un bassin de tamponnement (pour la gestion de la pluie trentennale) dont le dimensionnement n'est pas précisé, la méthode de traitement des pollutions diffuses et accidentelles n'étant pas décrite,
 - o l'alimentation en eau potable du site, en phase exploitation, à hauteur de 2 500 m³/an,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-161.pdf

- la démolition de l'hôtel existant², pour laquelle la présence d'amiante n'est pas exclue ; le devenir des gravats n'est pas précisé,
- la création d'un bâtiment d'environ 300 m² comprenant une salle de convivialité, des sanitaires, des locaux techniques,
- l'installation d'un générateur de secours (d'une puissance inférieure au seuil de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement),
- la clôture du site par un grillage,
- la mise en place d'un contrôle en entrée et en sortie,
- l'installation d'une télésurveillance pilotée à distance depuis le PC supervision d'APRR,
- l'installation d'ombrières sur les places de stationnement (environ 14 000 m²) qui seront mises en concession ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Bas (68), et sur un secteur classé, au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach, en zonages UC (commerces), A (agricole), et Ni (naturel inconstructible avec « *protection renforcée pour des raisons de forte sensibilité paysagère ou environnementale* » et partiellement en espace boisé classé (EBC) ;
- dans les emprises du domaine public autoroutier concédé (DPAC), à l'emplacement d'un hôtel, de dépendances vertes et de surfaces cultivées en prairies ;
- à proximité de l'autoroute et d'une aire de service ;
- à proximité (1 km) du territoire du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;
- à 3 km au sud-ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Vallée de la Doller* » (site Natura 2000), également inscrite comme réservoir de biodiversité au schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires (Sraddet) Grand-Est ;
- à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 la plus proche « *Ruisseau du Kleebach et Bois de l'Eichwald à Burnhaupt-le-Haut* » ;
- pour partie couvert par le plan régional d'action « *Sonneur à ventre jaune* » (secteur à enjeu faible) ;
- en secteur de potentialité de présence forte du Milan royal ;
- à proximité directe du réservoir de biodiversité « *Buchwald* » inscrit au Sraddet Grand-Est ;
- à 1 km des habitations les plus proches ;
- au sein d'un secteur identifié dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de la Marne, du fait de la présence de l'autoroute A36 ;
- sur un site ayant fait l'objet d'une prospection écologique qui révèle la présence :
 - de zones humides, pour partie d'origine anthropique,
 - d'une espèce protégée au niveau régional (enjeu fort), l'Ophioglosse vulgaire, avec plusieurs stations et environ 50 pieds,
 - d'une espèce patrimoniale, l'Ophrys abeille, avec une station et une dizaine de pieds,
 - de deux habitats à enjeu fort : « *Aulnaie à Circée de Paris et Laîche espacée* » (habitat d'intérêt communautaire de niveau prioritaire) et « *Avoine élevée et Centaurée jacée* »,
 - de trois espèces exotiques envahissantes : Sénéçon du Cap (sur l'emplacement du parking de l'hôtel), Robinier faux-acacia (sur le secteur prévu pour la compensation) et Balsamine de l'Himalaya (dans le boisement au sud-ouest du site),
 - de 14 espèces animales protégées, dont la Salamandre tachetée, le Triton palmé et l'Orvet fragile, le Muscardin et sept espèces de chauves-souris,

² Le dossier n'est pas cohérent sur ce point : le Cerfa prévoit la démolition du bâtiment, mais les annexes indiquent qu'elle n'est pas nécessaire.

- o d'un niveau d'enjeu écologique par conséquent considéré comme « fort » sur une majeure partie du site du projet ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- le projet nécessitera la mise en compatibilité du PLUi par déclaration de projet, ce qui suppose notamment de justifier l'atteinte à des espaces de protection renforcée et de déclasser un EBC ;
- le système de contrôle en entrée comprendra une détection automatique des véhicules transportant des matières dangereuses afin de garantir l'absence de ce type de véhicule sur le PSPL ;
- le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, sans préciser la durée du suivi de l'efficacité des mesures (en particulier de compensation) dont :
 - o MR02 : « *Dégagement des emprises aux périodes de moindre sensibilité pour la faune* »,
 - o MR05 : « *Prélèvement ou transfert avant destruction d'individus d'espèces animales protégées* »,
 - o MR06 : « *Prélèvement ou transfert avant destruction d'individus d'espèces végétales protégées et patrimoniales* »,
 - o MC01 : « *Recréation de milieux prairiaux favorables à l'Ophioglosse vulgaire et à l'Ophrys abeille* »
 - o MC02 : « *Création de structures favorables aux espèces cibles* » (Triton palmé, Salamandre tachetée, Muscardin et hérisson d'Europe),
 - o MC03 : « *Mise en place de gîtes favorables aux chiroptères et au Muscardin* » ;
- le dossier considère que les incidences résiduelles sur les surfaces de « *Prairie de fauche Avoine élevée et Centaurée jacée* » (surface de 14 950 m² détruite et non compensée), sur l'Ophioglosse vulgaire et l'Ophrys abeille restent fortes, même après compensation ;
- les mesures de compensation, prévues à hauteur de 150 %, pour ce qui concerne les zones humides identifiées et affectées par le projet (surface évaluée à 4 000 m²), ne sont pas localisées, et, pour ce qui concerne les espèces végétales protégées, le dossier indique que les pieds situés sur le futur emplacement du PSPL seront transplantés sur un site propice à proximité, ce qui ne peut constituer une mesure de compensation ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement d'un PSPL sur l'aire de service de la Porte Alsace Sud sur l'autoroute A36 à Burnhaupt-le-Bas (68), est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) relative à l'aménagement d'un parking sécurisé pour poids-lourds (PSPL) sur l'aire de service de la Porte Alsace Sud sur l'autoroute A36 à Burnhaupt-le-Bas (68) n° F-044-25-C-0138, nécessite une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la description et

démonstration en termes d'équivalence de fonctionnalités de l'ensemble des mesures compensatoires pour la faune, la flore et les zones humides. Il est attendu que les incidences résiduelles soient non significatives à l'issue de leur mise en œuvre.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 juillet 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.